



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec une annexe confidentielle

Version Publique Expurgée de la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File Motions Pursuant to Rule 134 of the Rules and Submit its Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-411) » (ICC-01/14-01/21-419-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022 la Chambre fixait la date du procès et le calendrier¹. Pour la première fois dans la pratique de la Cour, ce calendrier prévoyait que les requêtes *Bar Table* et Règle 68 devaient être réglées avant la date du procès. En outre, il s'agissait uniquement de la seconde fois que la possibilité pour la Défense de déposer un mémoire était prévue (en dehors d'une affaire d'outrage).

3. Du 14 avril au 5 juillet 2022, l'Accusation a déposé 6 demandes *Bar Table*, et 14 requêtes relevant de la Règle 68. Afin de rationaliser son travail et de répondre de manière efficiente et efficace à ces requêtes, la Défense a déposé cinq demandes de prorogation de délai : le 6 mai 2022 ; le 17 mai 2022 ; le 30 mai 2022 ; le 16 juin 2022 ; et le 28 juin 2022.

4. Du 29 avril au 20 juillet 2022, la Défense a déposé ses réponses à 6 demandes *Bar Table*, une demande relevant de la Règle 68(2)(c), six demandes relevant de la Règle 68(2)(b) et sept demandes relevant de la Règle 68(3).

5. Le 5 juillet 2022, la Défense déposait une « requête en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour visant à obtenir la prorogation de délais prévus pour déposer les requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et pour déposer le mémoire de la Défense »².

6. Le 15 juillet 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File Motions Pursuant to Rule 134 of the Rules and Submits its Trial Brief » (la décision attaquée)³.

II. Droit applicable.

7. La Défense renvoie aux paragraphes 1 à 3 de son écriture ICC-01/14-01/21-246 concernant le droit de l'Accusé de disposer du temps nécessaire et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, ainsi qu'aux paragraphes 4 à 7 de son écriture ICC-01/14-01/21-246 s'agissant du droit applicable aux demandes d'autorisation d'interjeter appel.

¹ ICC-01/14-01/21-243.

² ICC-01/14-01/21-390.

³ ICC-01/14-01/21-411.

III. Discussion.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1 Première question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit et en fait en ne motivant pas comment elle aurait pris en compte, dans son évaluation de la faisabilité des délais posés initialement dans un contexte donné, l'évolution de la charge de travail de la Défense notamment au vu de la mise en œuvre par l'Accusation des instructions de la Chambre, en fonction de la célérité de la procédure.

8. Dans la décision attaquée la Chambre considère que « the Defence has been on notice of the various deadlines and the procedural calendar in this case for a significant period of time, namely since 21 February 2022. As a result, the Defence has been in a position to plan its work accordingly. Similarly, in setting those deadlines the Chamber took into account the fact that the parties would be working on a number of filings in the lead up to the commencement of trial, including requests pursuant to rule 68 of the Rules and motions to introduce evidence other than through a witness »⁴.

9. La Chambre n'explique à aucun moment comment, dans le contexte spécifique de la présente affaire, l'évolution de la procédure ne change en rien des déterminations de délais effectuées il y a plusieurs mois, de manière théorique, sans pouvoir anticiper comment ses instructions seraient mises en œuvre par les Parties. En effet, chaque affaire est unique et la procédure judiciaire dans le cadre d'un procès donné est par essence évolutive puisque c'est la dialectique entre les Parties qui fera que plus ou moins de questions juridiques ou factuelles seront posées et discutées et les choix stratégiques de chacune des Parties auront nécessairement un impact sur la durée du processus et sur le temps dont chacun aura besoin pour remplir sa mission. En l'espèce, la cumulation entre le choix de l'Accusation de déposer de manière rassemblée un nombre colossal de demandes en vertu de la Règle 68 (80% des témoins de l'Accusation) et le choix de la Chambre de régler toutes les questions ayant trait à ses demandes avant le début du procès aura nécessairement un impact sur la faisabilité pour la Défense de remplir des délais procéduraux initialement prévus.

10. La Défense relève que la Chambre a adopté une pratique nouvelle à CPI dans la présente affaire qui était d'exiger que le travail relatif aux demandes *Bar Table* et Règle 68 de l'Accusation soit terminé à peu près quatre mois avant le début du procès. C'est d'ailleurs ce que relevait l'Accusation dans une écriture récente pour expliquer la charge de travail à

⁴ ICC-01/14-01/21-411, par. 17.

laquelle elle a fait face⁵. Dans le même sens, l'opportunité pour la Défense de pouvoir déposer un mémoire est une pratique récente, uniquement adoptée dans deux affaires jusqu'à maintenant, dont une d'outrage.

11. L'impact de ces nouvelles pratiques sur la capacité des Parties à préparer le procès dans de bonnes conditions ne pouvait donc être entièrement anticipable par la Chambre au moment où elle a décidé du calendrier des échéances avant le procès en février 2022, puisqu'il n'existe, particulièrement en ce qui concerne les requêtes *Bar Table* et relevant de la Règle 68, tout simplement aucun précédent à la Cour qui aurait permis à la Chambre de déterminer, concrètement et non théoriquement, le temps dont les Parties auraient matériellement besoin pour procéder à toutes ces tâches avant le début du procès, en plus de leurs autres tâches de préparation du procès habituelles.

12. Face à cette situation inédite et spécifique à la présente affaire, il appartenait d'autant plus à la Chambre d'être à l'écoute des Parties concernant leur capacité à remplir leurs obligations dans le temps imparti par la Chambre.

13. A ce propos, il convient de noter que la Défense a fait preuve, depuis le début de la phase de procès, de la plus grande précision et de la plus grande transparence concernant le travail qu'elle avait à effectuer pour défendre les intérêts de Monsieur Said. En particulier, dès janvier 2022, la Défense a été exhaustive dans son argumentaire sur le travail qu'elle devait accomplir pour remplir sa mission de manière complète et diligente en usant de tous les outils procéduraux prévus et elle a donc démontré factuellement que le travail qu'elle a à accomplir pour remplir sa mission prend un temps incompressible pour les réaliser dans des conditions de travail compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

14. Dans le même sens, la Défense a expliqué clairement qu'elle avait tout mis en œuvre pour tenir les délais posés par la Chambre et d'organiser le travail en conséquence mais qu'au vu des évolutions procédurales, en particulier les choix de l'Accusation, il est apparu que *de facto*, du fait du volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68, sur les tâches continues de préparation du procès et les tâches quotidiennes assurant la mise en œuvre des droits fondamentaux de Monsieur Said, que le temps initialement accordé à la Défense pour remplir sa mission est réduit de manière considérable⁶.

⁵ ICC-01/14-01/21-399, nbp.12.

⁶ ICC-01/14-01/21-390, par. 7, 19, ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par. 31-37, ICC-01/14-01/21-313-Conf-Red, par. 32-40, ICC-01/14-01/21-334-Conf, par. 46, ICC-01/14-01/21-363-Conf, par. 20-24, ICC-01/14-01/21-380-Conf, par. 23.

15. Dans le même sens encore, la Défense avait expliqué dans le détail le travail à effectuer pour préparer un éventuel mémoire de la Défense, et notamment les tâches précises qu'elle devait accomplir en termes d'analyse du dossier (décision de confirmation des charges, mémoire de première instance de l'Accusation, éléments de preuve à charge, éléments de preuves à décharge, etc.) pour pouvoir décider ce qu'il devrait y figurer ou pas, d'un point de vue juridique, factuel et stratégique et le travail considérable nécessaire à la rédaction technique d'un tel mémoire. Pour la Défense, l'affirmation de la Chambre selon laquelle la Défense aurait dû pouvoir procéder à toutes ces tâches en amont (au-delà du fait que c'était matériellement et humainement impossible, comme la Défense l'a montré dans toutes ses écritures), n'est fondée sur aucune justification factuelle et apparaît donc spéculative parce que seule la Défense sait ce qui peut concrètement figurer dans un tel mémoire.

16. Dans le même sens encore, la Défense avait demandé des reports de délais qui s'inscrivaient dans le cadre du calendrier posé par la Chambre afin de permettre que le procès puisse commencer le 26 septembre 2022 et en ne sortant pas de ce cadre temporel. La Défense a démontré mettre tout en œuvre, dans la mesure du possible et sous réserves des actes procéduraux en cours, dans le cadre déterminé par la Chambre, pour remplir sa mission sans être forcée à avoir à potentiellement renoncer à user de tous les outils procéduraux prévus par les textes faute de disposer matériellement du temps nécessaire pour les utiliser. La Défense a même, de manière constructive, proposé une solution qui aurait permis de respecter le calendrier prévu par la Chambre pour le début du procès, tout en préservant la capacité de la Défense de se préparer dans de bonnes conditions : pouvoir répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) au fur et à mesure, quelques semaines avant la venue du témoin, comme ce fut le cas dans d'autres affaires dans le passé, puisque cela n'avait en réalité aucun réel impact pratique et logistique sur la venue du témoin, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité procédurale dirimante à ce que la question soit réglée plusieurs mois avant le début du procès.

17. Dans la décision attaquée, la Chambre n'explique pas comment elle aurait pris en compte concrètement les arguments de la Défense expliquant pragmatiquement le travail effectué et qu'elle a à effectuer et surtout comment elle aurait pris en compte l'argument de la Défense selon lequel ce sont les choix stratégiques de l'Accusation d'attendre la dernière minute pour déposer la majorité des requêtes *Bar Table* et en vertu de la Règle 68. En effet,

l'Accusation, tout en ayant connaissance de la date butoir du 23 mai 2022, a attendu le 14 avril 2022 avant de déposer sa première demande *Bar Table*. Ensuite, entre le 14 avril 2022 au 27 juin 2022, l'Accusation a déposé 6 demandes *Bar Table* et 14 requêtes relevant de la Règle 68. A noter aussi que les demandes déposées après le 23 mai 2022 portaient sur 21 témoins, soit 31% des témoins Règle 68 de l'Accusation. Et il ressort du dossier qu'une telle pratique n'avait pas été anticipée par la Chambre puisque quand elle a établi le calendrier de procédure, elle a clairement indiqué que l'Accusation devait déposer ces requêtes *on a rolling basis*⁷.

18. Si la Chambre avait pris en compte que les Parties « would be working on a number of filings in the lead up to the commencement of trial » et que ce travail devait avoir lieu sur une base continue, comment expliquer qu'elle n'ait pas considéré que le changement de circonstances factuelles, pourtant pris en compte pour obtenir des prorogations de délais, ne justifierait pas, en l'espèce une prorogation de délais.

19. Par ailleurs, la Chambre n'explique pas pourquoi la charge de travail concrète et effective à laquelle est confrontée la Défense ne permet pas de répartir différemment ou de réajuster les délais initialement prévus pour s'adapter à l'évolution de la procédure et à la réalité de la mise en œuvre de ses instructions, sans porter atteinte au bon déroulé de la procédure. Il appartenait à la Chambre d'adresser les arguments de la Défense et donc de déterminer si la Défense avait démontré qu'elle avait matériellement fait face à une charge de travail considérable et ensuite de déterminer si la prorogation limitée des délais demandée par la Défense aurait un quelconque impact sur la célérité de la procédure. Seule la Défense connaît la stratégie juridique et factuelle adoptée afin de préserver les intérêts et les droits de Monsieur Said. Prendre en compte les arguments de la Défense revient à donner à Monsieur Said les moyens de mettre en œuvre sa stratégie et toute décision qui refuserait une telle demande doit être motivée en partant des arguments de la Défense et non en leur substituant une vision théorique de ce qu'aurait dû être le travail de la Défense. Or, dans la décision attaquée la Chambre n'a jamais adressé de manière neutre la question de savoir si les arguments de la Défense affectaient la célérité de la procédure. En particulier, elle n'a jamais expliqué en quoi le dépôt du mémoire de la Défense le 4 septembre 2022, aurait une quelconque conséquence sur le procès, étant rappelé qu'il n'appartient pas à l'Accusation d'adapter son cas en fonction de son mémoire, sous peine de remettre en cause toute la logique de la procédure. Dans le même sens, la Chambre n'a jamais expliqué en quoi le dépôt

⁷ ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

des requêtes portant sur des questions devant être réglées avant le début du procès le 26 août 2022 c'est-à-dire une date avant le début du procès qui correspondait à la moyenne de ce qui avait été décidé dans d'autres affaires de la Cour, aurait un quelconque impact sur la célérité de la procédure. L'absence de motivation sur ces questions constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.2 Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a erré en fait en dénaturant la position la Défense ce qui a eu pour conséquence de ne pas prendre en compte la spécificité de l'argument de la Défense dans le cas d'espèce.

20. La Chambre, dans la décision attaquée, indique qu'elle « rejects the Defence's submissions to the effect that it was not in a position to properly prepare its case until after receipt of the Prosecution's Trial Brief »⁸.

21. Or, ce que la Défense a souligné dans ses écritures⁹, c'est que le travail d'analyse et d'enquête est effectué sur une base continue tout au long de la phase de préparation du procès mais que la nature du travail de la Défense a changé à partir du 13 juin 2022 à la réception du Mémoire et sa liste de preuve puisque c'est uniquement à ce moment-là que la Défense pourra prendre connaissance pour la première fois de la manière précise et référencée dont l'Accusation compte utiliser sa preuve lors du procès, et la Défense pourra alors, sur la base de ce Mémoire, adapter sa préparation et cibler de manière plus précise ses vérifications et ses enquêtes pour préparer les contre-interrogatoires et tout autre travail portant sur la preuve. C'est pourquoi la Défense détaille systématiquement le travail *supplémentaire*, qui s'accroissait de manière exponentielle, qui découle pour elle de la réception du Mémoire de l'Accusation et que ce travail devait s'accomplir en parallèle d'autres tâches, certaines qui n'étaient pas habituelles dans la pratique devant la CPI (cf. *supra*).

22. Ce n'est pas la première fois que la Chambre formule une telle affirmation, et la Défense avait déjà saisi cette occasion pour informer la Chambre de ce qu'elle n'avait jamais avancé cet argument. Ainsi, le 5 avril 2022, la Défense indiquait à la Chambre : « la Défense tient à préciser qu'elle n'a jamais indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de travailler sur les éléments de preuve de l'Accusation tant qu'elle n'aurait pas reçu le Mémoire de l'Accusation, contrairement à ce que semble indiquer la Chambre »¹⁰. En dénaturant la teneur de l'argument de la Défense, la décision attaquée ne pouvait donc le prendre en

⁸ ICC-01/14-01/21-411, par. 19.

⁹ ICC-01/14-01/21-237-Conf-Exp, ICC-01/14-01/21-272-Conf-Exp, par.47.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-272-Conf-Exp, par. 47.

compte dans son évaluation de la spécificité de la charge de travail dans la présente affaire ce qui constitue une erreur de fait qui invalide la décision attaquée.

1.3 Troisième question d'appel : la Chambre a erré en fait en considérant que la Défense disposait de tous les éléments utiles dès le début de la phase de préparation du procès lui permettant donc de se préparer en pleine connaissance de cause de manière continue alors que des éléments factuels portés au dossier démontrent que le cas de l'Accusation a changé entre le 28 janvier et le 13 juin 2022 et les divulgations de l'Accusation n'ont eu de cesse de s'accroître.

23. Il est précisé dans la décision attaquée que « the Chamber finds that the Defence has been in possession of detailed information regarding the Prosecution's case for a significant period of time »¹¹ notamment la décision de confirmation des charges et que « Furthermore, the Chamber recalls that the accused is in possession of French versions of all witness statements and the main documentary evidence in the case and that, in any event, the Defence has been in possession of the vast majority of the evidence that the Prosecution seeks to rely on at trial for a significant period of time, notably since the confirmation stage ».¹²

24. Comme rappelé dans sa demande de report, la Défense a commencé à préparer le procès dès les débuts de la procédure et elle a élaboré une liste non exhaustive détaillant en 9 points portant sur ce que recouvre la préparation du procès pour elle depuis les débuts¹³. La Défense a donc dès le début commencé à préparer la Défense de Monsieur Said sur la base des informations dont elle disposait. Néanmoins, ce n'est pas parce que la Défense a commencé la préparation du procès dès janvier 2022, qu'il ne lui appartient pas de s'adapter à l'évolution du cas de l'Accusation et donc de disposer du temps nécessaire, une fois informée de la version définitive de son cas par l'Accusation et de la manière dont elle veut se servir de sa preuve lors du procès, ni que la Défense aurait dû pouvoir anticiper tout le travail, avant même que l'Accusation établisse la façon dont elle comptait présenter son cas au procès.

25. En effet, l'analyse de nombreux éléments dont disposent les Parties, participants et la Chambre démontrent que factuellement le cas de l'Accusation aujourd'hui a été modifié. Ce qui signifie que, par conséquent, dans les faits, ces changements auront un impact sur le travail de préparation du procès par la Défense et qu'il convient donc que la Défense dispose du temps nécessaire pour adapter le travail effectué en amont à la réalité de ce qu'est le cas de

¹¹ ICC-01/14-01/21-411, par. 19.

¹² ICC-01/14-01/21-411, par. 20.

¹³ ICC-01/14-01/21-390, par. 11.

l'Accusation au moment où elle a terminé la préparation de son cas et c'est cet argument de la Défense qui n'a pas été analysé par la Chambre considérant que dans les éléments préexistants au Mémoire de l'Accusation suffiraient pour permettre une préparation ciblée et informée du procès par la Défense.

26. Par exemple, l'Accusation a abandonné [EXPURGÉ] témoins sur les 141 de sa liste de témoins lors de la phase de confirmation des charges¹⁴, donc [EXPURGÉ]. La Défense qui avait commencé à travailler, comme préconisé dans la décision attaquée, sur la base de cette liste de témoins a été surprise de découvrir dans la liste définitive des témoins de l'Accusation que des témoins clés pour la compréhension du cas de l'Accusation, notamment au vu du cadre déterminé dans la décision de confirmation des charges, avait été retirés. Prenons par exemple les témoins [EXPURGÉ] qu'il apparaissait important d'analyser pour comprendre les allégations du cas de l'Accusation. Ces témoins étant désormais retirés de la liste, il convient à la Défense de réajuster son travail de préparation et d'évaluer leur pertinence dans le nouveau cadre posé par la nouvelle liste de témoin et le nouveau Mémoire. A l'inverse, [EXPURGÉ] témoins dont la déclaration antérieure avait été divulguée au moment de l'audience de confirmation des charges, mais qui n'avaient pas été retenus par l'Accusation pour cette audience sont dorénavant ajoutés à la liste définitive de témoins de l'Accusation, ces éléments ne pouvaient être pris en compte par la Défense qui ne pouvait deviner les choix stratégiques de l'Accusation¹⁵. Il convient aussi de noter que l'Accusation a retenu [EXPURGÉ] témoins complètement nouveaux divulgués après l'audience de confirmation des charges et donc sur lesquels les Juges préliminaires ne se sont pas prononcés¹⁶. Ici aussi, la Défense ne pouvait deviner ce que l'Accusation allait décider de faire avec ces nouveaux témoins. Enfin, il convient de relever que sur les 56 témoins discutés dans la décision de confirmation des charges, l'Accusation ne renvoie qu'à [EXPURGÉ] d'entre eux dans sa liste définitive de témoins¹⁷ en ayant donc abandonné [EXPURGÉ] témoins¹⁸, certains sur lesquels la Défense travaillait.

27. Il convient de noter aussi que l'Accusation a indiqué dans sa réponse à la demande de prorogation de délais de la Défense qu'elle n'était pas en mesure pendant les mois de préparation de procès d'avoir une image claire de son cas et de ce que serait sa liste de

¹⁴ Cf Annexe A.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA.

¹⁸ [EXPURGÉ].

témoins faisant des choix stratégiques au fur et à mesure de l'analyse de son cas¹⁹. Par exemple, l'Accusation indiquait notamment que ce n'est qu'en avril 2022 que l'Accusation aurait finalisé l'analyse de ses « potential trial witnesses »²⁰, et que ce n'est qu'après cette date qu'elle a ensuite finalisé la sélection de ses témoins à charge, et que ce n'est encore qu'après cette sélection finale qu'elle a pu décider quelles déclarations antérieures soumettre en vertu de la Règle 68²¹.

28. Alors, si l'Accusation n'avait pas de vision claire de son cas lors de la phase de préparation du procès entre janvier et juin 2022, étant rappelé que l'Accusation enquête depuis 8 années dans le cadre de la situation CARI et au moins 4 années dans le cadre de l'affaire *Said*, comment la Défense serait-elle en position de se préparer pleinement et de manière ciblée, dument notifié du cas de l'Accusation et de la manière dont il souhaite utiliser sa preuve lors du procès avant le 13 juin 2022, date à laquelle la Défense a été notifiée de la liste définitive de témoins et du Mémoire ? Dans le même sens, alors que l'Accusation ne savait pas, avant mai 2022, pour quels témoins elle allait déposer des demandes en vertu de la Règle 68, comment pourrait-il être logiquement attendu de la Défense qu'elle « anticipe » complètement le travail de réponse à ces demandes ?

29. Autre exemple : 71 % des éléments de preuve que l'Accusation a demandé à faire admettre par le biais de requête Bar Table sont des éléments qui soit n'avaient pas été retenus pour l'audience de confirmation des charges soit ont été divulgués après cette audience. La Défense ne pouvait donc savoir comment l'Accusation allait s'en servir avant de disposer du mémoire de l'Accusation du 13 juin 2022, étant rappelé qu'il apparaît que [EXPURGÉ] des [EXPURGÉ] éléments de preuve à charge de l'Accusation retenus sur sa liste de preuve ne sont même pas référencés dans le mémoire de l'Accusation, ce qui fait l'objet d'une demande pendante de la Défense visant à ce que soit rejeté *in limine* le mémoire de l'Accusation²².

30. Toujours concernant les éléments de preuve, l'Accusation a divulgué à la Défense, après janvier 2022, 5 708 éléments de preuve supplémentaires (pour un total de 32 889 pages). Parmi ces éléments de preuve supplémentaires, figuraient 2 163 éléments de preuve à charge. Selon la logique suivie dans la décision attaquée, la Défense aurait dû analyser l'ensemble de ces éléments de preuve, avant même de savoir si et comment l'Accusation allait s'en servir. Au-delà du fait qu'un tel exercice aurait été matériellement et humainement

¹⁹ ICC-01/14-01/21-402, par. 8-9.

²⁰ ICC-01/14-01/21-402, par. 8.

²¹ ICC-01/14-01/21-402, par. 8.

²² ICC-01/14-01/21-414-Conf.

impossible, au vu de la charge de travail à laquelle la Défense était concrètement confrontée pendant cette période, cet exercice aurait été une perte de temps, puisque l'Accusation n'a en définitive retenu qu'une proportion limitée de ces éléments de preuve dans sa liste définitive d'éléments de preuve déposée le 13 juin 2022 : de ces éléments à charge divulgués depuis janvier 2022, [EXPURGÉ] n'ont pas été retenus par l'Accusation dans sa liste des éléments de preuve. De manière générale, depuis le début de l'affaire *Said*, l'Accusation a divulgué 10 258 éléments à charge à la Défense, pour n'en retenir en définitive que [EXPURGÉ] dans sa liste de preuve définitive, [EXPURGÉ]. Là encore, clairement l'Accusation jusqu'au dernier moment ne savait pas quelle serait la teneur de son cas en termes d'éléments de preuve, comment dès lors attendre de la Défense qu'elle se prépare « en avance » alors que l'Accusation elle-même ne savait pas ce qu'elle allait faire.

31. Enfin, la Défense relève ici l'utilité limitée de la décision de confirmation des charges dans le contexte de la présente discussion. En effet, cette décision, si elle pose, de manière générale le cadre du procès, ne permet pas de comprendre précisément l'utilisation qu'a faite la Chambre préliminaire des déclarations de témoins ou de la preuve : la Chambre préliminaire n'a référencé dans sa décision aucun élément de preuve documentaire, et ne renvoie pas systématiquement à des déclarations de témoins pour soutenir ses conclusions factuelles. Ce constat est particulièrement frappant concernant les éléments contextuels des crimes : la section de la décision de confirmation des charges qui est consacrée à ces éléments contextuels ne comporte quasiment aucune note de bas de page et ne renvoie à aucun élément de preuve et aucune déclaration de témoin au soutien des conclusions factuelles de la Chambre²³. Dans ces conditions, il est factuellement erroné de considérer que la Défense aurait pu se préparer pour le procès sur la base de la décision de confirmation des charges.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

32. Ne pas accorder le temps dont la Défense a besoin pour exercer pleinement son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, affecterait le déroulé équitable de la procédure. Une telle situation est de nature à affecter le déroulé équitable de la procédure puisque la Défense aura vu sa capacité à tester la

²³ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p. 56, par. 2-21.

preuve du Procureur limitée par la Chambre ainsi que sa capacité à contester la teneur des charges dans de bonnes conditions.

33. La question du temps nécessaire à la préparation de la Défense est une question qui est débattue dans la présente affaire depuis le début de la phase de procès. La Défense a expliqué, de manière détaillée et objective, dès ses premières soumissions du 21 janvier 2022 et lors de l'audience du 28 janvier 2022, non seulement les tâches d'analyse et d'enquête qu'elle doit accomplir pour préparer le procès dans de bonnes conditions, mais aussi, de manière détaillée et argumentée, la charge de travail qu'implique chacune de ces tâches et par conséquent, le temps incompressible qu'il faudrait pour les accomplir. Le fait que la Chambre ait rendu diverses décisions sur ces points ne veut pas dire que la question du respect du droit fondamental de Monsieur Said de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer le procès n'est pas un « *live issue* ». En effet, jusqu'à maintenant, la Chambre d'appel n'a pas été saisie de ce sujet dans la présente affaire. En particulier, la Chambre n'a pas autorisé la Défense à interjeter appel de la date de début du procès²⁴, alors même que la jurisprudence internationale a reconnu que « the issue of trial readiness pertains directly to the fairness of the proceedings. [...] the consequences for the outcome of the trial of proceeding on the basis of the flawed decision could be extremely serious"»²⁵ et que par conséquent l'intervention de la Chambre d'appel sur ce point s'impose encore plus aujourd'hui.

34. Si le Statut ne crée pas un droit d'appel automatique pour toutes les décisions de la Chambre de première instance, le refus systématique d'une Chambre de première instance d'autoriser une partie à interjeter appel, même dans des domaines qui touchent à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux de l'Accusé, pourrait constituer en soi une violation du caractère équitable du procès. Il est important que non seulement la lettre du Statut mais encore son esprit soient respectés et que la possibilité de faire appel d'une décision importante soit laissée à l'Accusé. Le droit de faire appel et de s'adresser à une juridiction de deuxième degré est un droit prévu par tous les systèmes judiciaires modernes et démocratiques car il permet que l'Accusé ne soit pas laissé à la merci d'un seul Juge lorsqu'une question fondamentale se pose.

²⁴ ICC-01/14-01-21-258.

²⁵ *Karadzic*, Decision on Application For Certification To Appeal Decision On Commencement Of Trial, 18 septembre 2009, par.5.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

35. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait se voir obligée d'aller au procès sans avoir eu le temps et les facilités nécessaires à l'analyse de la preuve du Procureur et sans avoir pu procéder aux enquêtes indispensables afin de présenter une défense adéquate. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²⁶. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage pas en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

3. Effet suspensif.

36. Au regard de l'impact considérable de la décision attaquée sur le droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer le procès dans de bonnes conditions, la Défense demande respectueusement que la Chambre suspende le délai pour le dépôt des requêtes sur des questions devant être réglées avant le début du procès, le temps que la présente demande soit considérée et, le cas échéant, le temps de l'appel à suivre.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée ICC-01/14-01/21-411.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.

²⁶ ICC-02/04-177.